

Réf.	2023	II	10
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
21/06/2023	21/06/2023	27	18	24

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, PICARD, ROUCHY, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes COCHET (pouvoir Mme JACQUEMIN), METIVIER, PEREZ (pouvoir à Mme BRUNEL), THOMAS (pouvoir M. ROUCHY) MM. FAUSTINO, GALLAIS (pouvoir à M. TREMBLE), MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à M. LECRON), SPOTTI (pouvoir à Mme MAYEUR).

Mme SAUVAN a été élue secrétaire.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION DU SITE DE L'ETANG DE MALASSIS ENTRE LA COMMUNE DE BREUILLET ET LE SYORP (SYNDICAT DE L'ORGE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du 18 décembre 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

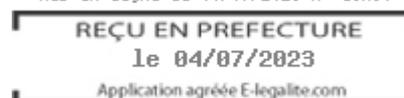
Vu la délibération 2021 II 02 du 24 mars 2021 prescrivant la révision générale du PLU,

Vu la délibération 2022 II 06 du 29 juin 2022 donnant acte de la tenue d'un débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable où l'ouverture de nouveaux espaces de nature en ville et où la préservation et la mise en valeur de l'eau font partie des orientations fortes du projet,

Vu la délibération 2022 II 06 du 29 juin 2022 approuvant la préemption par substitution des parcelles B 738, 739, 740, 741, 742, 750, 933, 2295, 2298, 2300 et 2302,

Vu la délibération n°2022 II 14 du 28 septembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles relatives au Site de l'Etang de Malassis et autorisant Madame le Maire à signer l'acte notarial.

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h54



Considérant que la commune de Breuillet a réalisé des travaux d'aménagement du Parc du Colombier et que l'étang de Malassis, à proximité immédiate s'inscrit dans la continuité écologique de ce projet,

Considérant les enjeux écologiques du site,

Considérant la nécessité d'assurer la gestion du site permettant de préserver la biodiversité, de mettre en valeur un espace naturel sensible et de créer une zone d'expansion des crues de la Rémarde pour lutter contre les inondations,

Considérant la volonté d'ouverture du site au public dans des conditions permettant de préserver la biodiversité,

Considérant l'importance de mettre en place une convention de gestion de site avec le Syndicat de l'Orge.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité en date du 14 juin 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**.

APPROUVE la mise en place de la convention de gestion de l'Etang de Malassis, propriété de la commune de Breuillet pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

PRECISE que la rétrocession du site à l'Euro symbolique au profit du Syndicat de l'Orge, sera effective à l'issue ou pendant la durée de cette convention, sous réserve d'accord avec les partenaires financiers.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire ou ses représentants, à signer tous documents se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h54

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20230628-2023II10-DE